



FICHES PRATIQUES DE LA MUTUELLE INTÉGRANCE SUR LA RÉFORME DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS DU 5 MARS 2007

Imp. Edimpra Paris 01 53 35 95 15 - Document non contractuel - GUILTU - 04/2009 - 10 000 ex.



Document offert
par la Mutuelle Intégrance

mutuelle
intégrance

L'esprit de solidarité

>> INTÉGRANCE, UNE MUTUELLE SPÉCIALEMENT CRÉÉE POUR OFFRIR AUX PERSONNES HANDICAPÉES UNE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ADAPTÉE.

Créée en 1980, par et pour les personnes handicapées et les professionnels, Intégrance leur apporte des réponses spécifiques en matière de santé, de prévoyance, d'épargne et d'assistance.

Elle propose des solutions à tous ceux qui nécessitent des soins adaptés, les informe, les conseille et les accompagne dans leurs démarches. Mutuelle à but non lucratif, ses responsables sont élus par les adhérents. Ses dirigeants et les membres de son personnel sont des spécialistes du handicap et de la dépendance.

Depuis sa création, la Mutuelle Intégrance accompagne les mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs **dans leur information et l'analyse de la couverture santé des personnes protégées en fonction de leurs besoins.**

À ce titre, la Mutuelle Intégrance a créé un service de gestion gratuit **@tutelle**, destiné aux mandataires judiciaires à la protection juridique afin de gérer et de consulter via Internet les dossiers de complémentaire santé des majeurs protégés (possibilité d'adhérer en ligne, consultation de la liste des remboursements, téléchargement de formulaires...).

Ce présent guide est destiné à expliquer les grands axes de la Loi du 5 mars 2007, en espérant que ce document vous aidera dans l'accomplissement de vos missions et l'accompagnement des majeurs protégés.

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L.122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou de ses ayants cause est illicite » (art. L.122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Dépôt légal : avril 2009

Les montants indiqués dans l'ouvrage sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2009, sauf indications contraires.

Tous les mots en *italiques* sont définis dans le lexique du présent guide.

Document offert par la Mutuelle Intégrance

LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

Les différentes mesures de protection juridique Page 5

L'ouverture d'une mesure de protection juridique Page 7

Présentation du mandat de protection future Page 9

Mise en œuvre du mandat de protection future Page 11

LES ACTEURS DE LA PROTECTION JURIDIQUE

La personne protégée et sa famille Page 13

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs Page 15

Le juge des Tutelles Page 17

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

La protection de la personne Page 19

La protection de la personne : zoom sur la santé Page 21

La protection des biens : principes Page 23

La protection des biens : spécificités Page 25

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le rôle du Conseil Général Page 27

La mesure d'accompagnement social personnalisé Page 29

La mesure d'accompagnement judiciaire Page 31

LEXIQUE

Page 33

La loi du 5 mars 2007 (Cf. site internet du Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr) rénove en profondeur le dispositif de protection juridique des majeurs, tout en aménageant **les trois grandes mesures judiciaires de protection juridique existantes : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.**

1 LES CONDITIONS DE MISE SOUS PROTECTION JURIDIQUE

Cette loi remplace la loi du 3 janvier 1968 et délimite de façon plus stricte le champ des mesures judiciaires de protection juridique.

1) Altération des facultés médicalement constatée :

Depuis le 1^{er} janvier 2009, seule la personne dans l'**impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts** en raison d'une altération médicalement constatée, soit **de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles** de nature à **empêcher l'expression de sa volonté**, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Nouveau : la loi du 5 mars 2007 supprime le cas d'ouverture d'une mesure de curatelle pour « *prodigalité, intempérance ou oisiveté* » d'une personne ayant pour effet de compromettre l'exécution de ses obligations familiales.

L'altération doit être constatée, dans un **certificat circonstancié** (honoraires de 160 € et frais de déplacements éventuels), établi par un médecin agréé inscrit sur une liste annuelle dressée par le Procureur de la République après avis du Préfet. Au besoin, **ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne protégée** (article 431-1 du Code Civil). Ce certificat médical doit décrire avec précision l'altération des facultés, donner des éléments sur l'évolution prévisible de l'altération, sur les conséquences au regard de l'accomplissement des actes de la vie civile, sur l'exercice du droit de vote, sur l'audition de la personne. Ce certificat est remis sous pli cacheté au requérant à l'attention du Procureur de la République ou du Juge des Tutelles.

5

2) Renforcement du principe de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité :

Nécessité : la mesure de protection juridique ne peut être ordonnée par le juge que si elle est **indispensable** (article 428 du Code Civil).

Il ne suffit pas que l'altération des facultés soit médicalement constatée pour légitimer l'une de ces mesures, il faut qu'elle soit justifiée au regard des besoins, des difficultés, de la situation générale de la personne à protéger.

Subsidiarité : le juge devra vérifier qu'il n'existe **aucun autre mécanisme alternatif** plus souple et moins contraignant pour protéger suffisamment la personne (régime de la représentation, régime matrimonial...).

Proportionnalité : la mesure de protection juridique doit être **adaptée à la situation du majeur**. Le choix de la mesure doit dépendre du degré d'altération des facultés de la personne à protéger et son contenu devra être individualisé en fonction de cette altération. Le Juge peut adapter le contenu de chaque mesure soit pour atténuer les effets, soit pour les accentuer.

3) Limitation dans le temps des mesures de protection juridique :

Afin de satisfaire au principe de nécessité, la loi du 5 mars 2007 introduit **une limitation dans le temps des mesures de protection juridique**. **Ces mesures sont dorénavant révisées régulièrement par le Juge** afin qu'il puisse s'assurer qu'elles sont toujours justifiées et adaptées à la situation de la personne.

Les mesures de sauvegarde de justice deviennent caduques après **une année**, qu'elles soient judiciaires ou médicales. Elles pourront être renouvelées une fois pour une même durée.

Les mesures de curatelle ou tutelle seront prononcées pour une **durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans**. Le juge peut renouveler la mesure pour une même durée.

Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le Juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin agréé, **renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine.**

À noter : Le Juge des Tutelles a jusqu'au 7 mars 2012 pour procéder à la révision et le cas échéant au renouvellement des mesures de curatelle ou tutelle prononcées avant le 1^{er} janvier 2009.

2 LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

Les trois mesures de protection juridique existantes sont maintenues : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. Cependant, des aménagements en profondeur ont été opérés.

1) Sauvegarde de justice : la personne bénéficiaire d'une mesure de sauvegarde de justice a besoin d'une **protection temporaire** ou d'être représentée dans l'accomplissement de certains actes déterminés. Ce régime peut constituer un préalable à l'ouverture d'un régime de protection durable ou être mis en œuvre au bénéfice d'une personne atteinte d'une altération provisoire de ses facultés personnelles. La personne sous sauvegarde de justice conserve sa pleine capacité juridique. Toutefois, elle ne peut conclure un ou plusieurs actes déterminés pour lequel un mandataire spécial est désigné par le Juge pour gérer le patrimoine de la personne protégée.

Nouveau : Le mandataire spécial désigné peut accomplir des *actes de disposition* et peut se voir confier une mission de protection de la personne (article 437 alinéa 2 du Code Civil).

Pendant l'exécution de sa mesure de sauvegarde, les actes ou engagements que le majeur protégé est amené à conclure sont en fonction de l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance de son patrimoine et la bonne ou mauvaise foi du cocontractant :

soit **rescindables pour lésion**

soit **réductibles pour excès**

6

Nouveau : L'exercice de l'*action en rescision ou en réduction* a été limité et n'appartient de son vivant qu'à la personne protégée ou, en cas de décès de cette dernière, à ses héritiers dans un délai de 5 ans (article 435 du Code Civil).

2) La curatelle : la personne en curatelle a, en raison d'une altération de ses facultés, besoin **d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.** Sauf disposition particulière prévue dans le jugement d'ouverture de la mesure, le majeur en curatelle est assisté de son curateur pour accomplir **les actes les plus importants (actes de disposition)**, tels que : effectuer des donations, souscrire un contrat d'assurance vie... En revanche, il peut accomplir seul **les actes conservatoires** et **d'administration** sur son patrimoine (ex. : percevoir des revenus).

Pour les actes personnels, le majeur en curatelle conserve sa pleine capacité (ex. : reconnaissance d'un enfant, exercice de l'autorité parentale...), sauf si le Juge des Tutelles énumère dans le jugement d'ouverture de la mesure ou ultérieurement les actes relatifs à la personne qui nécessiteront l'assistance du curateur.

3) La tutelle : la personne en tutelle a besoin, en raison d'une altération de ses facultés, **d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.** Sauf les cas où la loi autorise le majeur en tutelle à agir seul, le tuteur représente le majeur protégé dans tous les actes de la vie civile. Le tuteur accomplit seul **les actes conservatoires** et, les **actes d'administration** nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le tuteur accomplit les **actes de disposition** au nom et pour le compte de la personne protégée avec l'autorisation du Conseil de Famille ou, le cas échéant, du Juge des Tutelles.

Important : En fonction des facultés de la personne, le Juge peut à tout moment ajuster la mesure de curatelle ou de tutelle, soit en énumérant certains actes que la personne a la capacité de faire seule, soit à l'inverse en ajoutant des actes nécessitant le concours du tuteur ou du curateur (ex. : **curatelle renforcée**).

À noter : À ce jour, plus de 700 000 personnes bénéficient d'une mesure de protection juridique.

Textes de référence : Articles 425, 426, 428, 430, 431, 431-1, 432, 433 à 439, 440 à 476, 502 du Code Civil ; Article R 217-1 du Code de procédure pénale issue du décret 2008-1485 du 22 décembre 2008.

